12 novembre 2015
Arrêté du Gouvernement wallon chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site « Bassins de l'Arsenal » à Mons

Le Gouvernement wallon,
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les articles 39 et 43;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 dans laquelle il définit les missions spécifiques de la SPAQuE;
Vu le contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SPAQuE en date du 13 juillet 2007, prorogé en date du 5 septembre 2013;
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 et du 29 mars 2012 d'approuver la sélection du site « Bassins de l'Arsenal » dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert;
Vu les investigations menées sur le site par la SPAQuE depuis 2014;
Considérant que ces investigations ont permis de mettre en évidence la présence dès la surface de 14 tâches de pollution en métaux lourds, en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), en huiles minérales et en hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM);
Considérant que le site présente par conséquent un caractère gravement pollué, constituant un risque pour l'environnement et/ou la santé humaine et imposant d'intervenir prioritairement;
Considérant que le principe général de précaution impose d'intervenir dans les meilleurs délais afin d'éviter que ne perdurent les risques pour l'environnement et/ou la santé humaine;
Considérant que l'article 43, §1er du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets impose au Gouvernement wallon, lorsque la présence de déchets risque de constituer une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement, de prendre toute mesure utile pour prévenir le danger ou pour y remédier;
Considérant que dès lors, conformément à l'article 43, §1er, alinéa 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le Gouvernement wallon entend charger la SPAQuE de procéder dans les meilleurs délais à la réhabilitation du site,
Arrête:

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 1er.
Le Gouvernement wallon charge la SPAQuE de procéder à la réalisation des mesures de réhabilitation sur le site « Bassins de l'Arsenal » sur la commune de Mons, soit sur les parcelles reprises à l'intérieur du liseré rouge sur le plan de réhabilitation annexé au présent arrêté.

Art. 2.
Les travaux ont pour objet toutes les mesures de réhabilitation nécessaires en ce compris le réaménagement final du site. Les travaux seront exécutés en plusieurs phases successives suivant la nécessité de les réaliser ou non en fonction de l'amélioration environnementale du site. Ces travaux pourront notamment et non exclusivement comprendre:

1) l'installation de chantier en ce compris, si nécessaire l'enlèvement des clôtures existantes;

2) le bornage du site avec les propriétés voisines;

3) le déboisement;

4) le forage de puits de contrôle permettant de suivre l'évolution de l'impact environnemental du site consécutive aux travaux d'assainissement;

5) l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement ainsi que de tout ouvrage s'y rapportant;

6) l'installation d'un système de pompage des eaux souterraines et leur traitement dans une station d'épuration à construire ou existante soit sur le site soit sur un site dont la réhabilitation a été confiée à la SPAQuE par arrêté du Gouvernement wallon;

7) la collecte des gaz et leur gestion via une unité de traitement par incinération et/ou valorisation;

8) la mise en place de toute autre installation utile à l'assainissement du site;

9) le reprofilage du site afin que son aménagement soit conforme à l'impact paysager dans l'environnement et aux bons principes d'aménagement du territoire permettant sa bonne intégration dans son environnement bâti et non bâti;

10) la constitution de cellules étanches afin d'assurer le confinement des matières;

11) la démolition de toutes les structures enfouies et non enfouies ainsi que la gestion des débris de démolition dans des installations mobiles de tri et de concassage sur le site. Pour les autres résidus de démantèlement, non valorisables sur le site, une évacuation hors site de ceux-ci;

12) l'évacuation ou le confinement des matériaux de remblais présents sur le site ainsi que toutes les terres sous-jacentes contaminées;

13) le traitement des sols contaminés sur site (in site, on site) ou leur évacuation dans un centre de traitement extérieur, ou le cas échéant, dans un centre d'enfouissement technique, ou en vue d'une valorisation;

14) la pose d'une clôture en vue de la protection des installations;

15) la gestion des installations le temps nécessaire à assurer la fin définitive des nuisances environnementales potentielles.

Art. 3.
La SPAQuE peut faire appel à la police fédérale ou locale afin d'assurer aux tiers en charge des missions visées supra et à leurs sous-traitants l'accès au site visé à l'article 1er jusqu'à complète réhabilitation, y compris sa complète réintégration dans son environnement bâti et non bâti.

Art. 4.
Par application de l'article 43, §4 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le présent arrêté emporte permis d'environnement au sens de l'article 1er, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et permis d'urbanisme au sens de l'article 84, §1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'Énergie.

Namur, le 12 novembre 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

Wallex - Le droit en Wallonie

Annexe

Tableau d'emprises - Mons - 6e Division

N°	Cadastre	Propriétaires	
Son	N°		
1	A	126D	IDEA Hennuyère
2	A	127K	IDEA Hennuyère
3	A	127M	IDEA Hennuyère
4	A	127S	IDEA Hennuyère
5	A	127V	IDEA Hennuyère
6	A	148B	IDEA Hennuyère
7	A	148E	IDEA Hennuyère
8	A	149C	IDEA Hennuyère
9	A	149E	IDEA Hennuyère
10	A	149H	IDEA Hennuyère
11	A	150D	IDEA Hennuyère
12	A	151A	IDEA Hennuyère
13	A	151B	IDEA Hennuyère
14	A	152	IDEA Hennuyère
15	A	153E	IDEA Hennuyère
16	A	154D	IDEA Hennuyère
17	A	155D	IDEA Hennuyère

Wallex - Le droit en Wallonie

18	A	156D	IDEA Hennuyère
19	A	157D	IDEA Hennuyère
20	A	158B	IDEA Hennuyère
21	A	158D	IDEA Hennuyère
22	A	673C	IDEA Hennuyère
23	A	674B4	IDEA Hennuyère
24	A	700E	IDEA Hennuyère
25	A	700F	IDEA Hennuyère
26	A	700G	IDEA Hennuyère
27	A	700P	IDEA Hennuyère
28	A	700T	IDEA Hennuyère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2015 chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site « Bassins de l'Arsenal » à Mons.
Namur, le 12 novembre 2015.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE
Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO

Carte

Wallex - Le droit en Wallonie